

N° : 683

Québec, ce 14 novembre 2019

À : **CNOR INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 609-1155, rue de la Montagne, Montréal (Québec) H3G 0C7.

-et-

MONSIEUR CARMAND NORMAND, résidant au 1095, chemin Sherbrooke, Hatley (Québec) J0B 2C0.

PAR : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au Bureau de la publicité des droits sous le numéro 6 373 065.

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)**

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

Les faits

- [1] Depuis le 3 juin 2002, CNOR INC. et monsieur Carmand Normand sont propriétaires indivis du lot 4 249 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, dont l'adresse civique est le 540-542, chemin de North Hatley, Sainte-Catherine-de-Hatley (Québec) J0B 1W0 (ci-après « lot »);
- [2] Monsieur Carmand Normand est premier actionnaire et président de CNOR INC.;

- [3] Le 19 mars 2013, la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley informe le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministère »), à l'époque le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, que des travaux dans un cours d'eau et dans un marécage ont été réalisés sur le lot;
- [4] Le 22 avril 2013, le ministère réalise une inspection qui a permis de constater qu'en octobre 2012, des travaux d'excavation ayant permis de détourner un cours d'eau, d'aménager un chemin avec fossé dans un marécage et de réaliser un remblai dans la rive d'un cours d'eau (ci-après « travaux ») ont été effectués sur le lot alors que ces derniers n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation en application de la LQE;
- [5] Lors de cette inspection, il a également été constaté que ces travaux sont à l'origine du rejet de sédiments dans un cours d'eau et qu'ils ont modifié l'alimentation en eau du marécage situé sur la propriété voisine;
- [6] Le 30 avril 2013, le Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère transmet à CNOR INC. un avis de non-conformité en raison des manquements suivants :
- a. avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE, soit avoir exécuté des travaux d'excavation dans la rive et le littoral d'un cours d'eau et dans un marécage;
 - b. avoir émis un contaminant (sédiments) ou avoir permis le rejet de contaminants dans l'environnement;
- [7] À l'occasion de cet avis de non-conformité, le ministère demande à CNOR INC. que les mesures requises afin d'éviter le rejet de sédiments dans l'environnement soient prises immédiatement et d'en assurer l'efficacité;
- [8] Le 17 mai 2013, le ministère réalise une inspection de suivi à l'occasion de laquelle il constate qu'aucune restauration n'a été réalisée et que les fossés ne sont toujours pas stabilisés, ce qui représente un risque d'émission de contaminants en période de pluie;
- [9] Le 30 juillet 2013, monsieur Jean-François Cloutier, biologiste au ministère, confirme que l'écoulement détourné par les travaux est un cours d'eau et que l'aménagement du chemin a été effectué dans un marécage;
- [10] Le 5 septembre 2013, un avis de réclamation relatif à une sanction administrative pécuniaire (ci-après « SAP ») de cinq mille dollars (5 000 \$) est transmis à CNOR INC. en raison du manquement suivant : « avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE, soit avoir exécuté des travaux d'excavation dans la rive et le littoral d'un cours d'eau et dans un marécage »;
- [11] Le 4 octobre 2013, CNOR INC., par l'entremise de son procureur, demande le réexamen de la décision d'imposer la SAP;



[12] À l'occasion d'une déclaration solennelle datée du 31 janvier 2014 et transmise dans le cadre de la demande de réexamen de la décision d'imposer la SAP, monsieur Carmand Normand affirme avoir fait construire le nouveau chemin d'accès en octobre 2012 afin de faciliter l'accès à la cabane à sucre qu'il possède et utilise à des fins privées;

[13] Le 6 février 2014, CNOR INC., par l'entremise de son procureur, transmet au Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (ci-après « BRSAP ») ses observations relatives à la SAP imposée. À cette occasion, CNOR INC. admet avoir exécuté les travaux;

[14] Le 8 octobre 2015, le BRSAP confirme l'imposition de la SAP;

[15] Le 8 décembre 2015, CNOR INC., par l'entremise de son procureur, dépose au Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») une requête afin de contester la décision du BRSAP;

[16] Le 29 septembre 2016, monsieur Jean-François Cloutier produit un avis scientifique à l'occasion duquel il conclut que les travaux ont eu pour effet de relocaliser un premier cours d'eau sur une distance d'environ 180 mètres, de relocaliser un autre cours d'eau sur une distance d'environ 70 mètres et de remblayer un marécage sur une superficie de 6 200 mètres carrés;

[17] Le 5 janvier 2018, le TAQ confirme la décision du BRSAP et souligne, au paragraphe 33, ce qui suit :

« De toute cette preuve, il ressort de façon probante et prépondérante que des travaux d'excavation ont été réalisés dans un marécage et dans le littoral d'un cours d'eau, ce qui a entraîné le détournement du cours d'eau dans le fossé du nouveau chemin construit le long de la limite de propriété de CNOR. ».

Les fondements juridiques

[18] Au moment où les travaux d'excavation dans la rive et le littoral d'un cours d'eau et dans un marécage ont été réalisés, le 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE prévoyait notamment que celui qui entend exécuter des travaux dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou dans un marécage doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation;

[19] Au moment où vous avez exécuté ces travaux, vous ne déteniez aucune autorisation délivrée par le ministre en application de la LQE et de ses règlements relativement à des travaux réalisés dans un cours d'eau ou un marécage se trouvant sur votre propriété;

[20] Ces travaux d'excavation ayant été effectués en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent et dans un marécage, un certificat d'autorisation du ministre était préalablement requis;

[21] Ces travaux ont donc été faits en contravention à l'article 22 de la loi;

[22] À ce jour, aucune remise en état du site n'a été réalisée;

[23] L'article 114 de la LQE prévoit notamment que le ministre peut ordonner à une personne qui réalise des travaux en ne respectant pas une disposition de la LQE, aux conditions qu'il fixe, une ou plusieurs mesures pour remédier à la situation, dont celles de démolir, en tout ou en partie, les travaux concernés et de remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant;

[24] À la lumière de ce qui précède, afin de remédier à la situation, le ministre est donc justifié d'ordonner la démolition du chemin et des remblais aménagés, la remise des deux cours d'eau dans leur lit d'origine ainsi que la remise des lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ces travaux ne soient réalisés en contravention de la LQE;

Avis préalable à l'ordonnance

[25] Un avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à CNOR INC. le 23 août 2019 et à monsieur Carmand Normand le 20 août 2019, leur accordant quinze (15) jours pour présenter leurs observations au ministre;

[26] Le 27 août 2019, le ministre a reçu des observations écrites de monsieur Aurélien Normand, administrateur de CNOR INC;

[27] Dans sa correspondance, monsieur Aurélien Normand soutient :

- ne pas avoir détourné le cours d'eau mentionné au rapport d'inspection du 22 avril 2013;
- avoir procédé à des travaux visant à stabiliser les fossés;
- qu'une partie du chemin serait située sur un banc de sable et non en milieux humides.

[28] À cette même occasion, monsieur Aurélien Normand invite le ministère à le contacter afin d'y effectuer une visite du terrain en sa compagnie et lui permettre de remettre au ministère d'autres documents qu'il juge utiles à l'égard de l'évaluation du bien-fondé de l'avis préalable à l'ordonnance;

[29] Le 17 septembre 2019, le ministère a communiqué par courriel avec monsieur Aurélien Normand afin de l'inviter à lui transmettre les rapports de composition des sols qu'il détiendrait et les autres documents qu'il juge utiles et auxquels il fait référence dans sa correspondance reçue au ministère le 27 août 2019. À cette occasion, le ministère lui accordait un délai de dix (10) jours pour transmettre ces documents;

[30] À ce jour, aucun document n'a été transmis au ministère par monsieur Aurélien Normand;



[31] À ce jour, monsieur Carmand Normand n'a présenté au ministre aucune observation à la suite de la signification de l'avis préalable à la présente ordonnance;

[32] Après analyse des observations présentées, le ministre demeure d'avis que la décision d'ordonner la démolition du chemin et des remblais aménagés, la remise des deux cours d'eau dans leur lit d'origine ainsi que la remise des lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ces travaux ne soient réalisés en contravention de la LQE est bien fondée.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À CNOR INC. ET MONSIEUR NORMAND CARMAND DE :

REMETTRE la partie du lot 4 249 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, telle qu'identifiée à l'annexe, où ont été exécutés des travaux d'excavation et de remblai dans un marécage et de détournement de cours d'eau en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans un état se rapprochant de celui où elle était avant que ne débutent ces travaux.

SOUMETTRE au directeur régional du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère, pour approbation, au plus tard 2 mois après la notification de l'ordonnance, un plan prévoyant la remise en état du secteur remblayé, tel qu'identifié par le polygone jaune sur l'image en annexe, ainsi que la remise des deux cours d'eau dans leur lit d'origine tel qu'identifié par les lignes pointillées bleue et blanche sur l'image en annexe. Ce plan devra être réalisé par une firme indépendante et spécialisée dans la restauration des milieux naturels et devra énoncer les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre cette partie de lot dans un état se rapprochant de celui où il était avant que ne soient exécutés les travaux d'excavation, de remblai et de détournement de cours d'eau. Ce plan devra notamment contenir les renseignements et prévoir les mesures et travaux suivants :

- a) la mise en place de mesures d'atténuation visant à éviter la contamination des eaux de surface par des hydrocarbures ou des matières en suspension;
- b) le retrait du remblai sur une superficie de 6 200 mètres carrés identifiée par le polygone jaune. L'épaisseur est variable et correspond à l'horizon minéral déposé sur le sol hydromorphe.

Cette épaisseur devra être évaluée par un spécialiste lors des travaux;

- c) le remblayage des fossés de chemin à l'aide d'argile, dans le secteur identifié par le polygone jaune, de façon à rétablir l'hydrologie d'origine et l'irrigation du milieu humide situé sur la propriété voisine;
- d) la restauration du milieu humide de la superficie identifiée par le polygone jaune par un décompactage du sol hydromorphe permettant de rétablir l'hydrologie d'origine et son recouvrement par une végétation d'herbacées, d'arbustes et d'arbres hygrophiles indigènes au Québec;
- e) la représentation sur plans du littoral et de la rive reconstruite des deux cours d'eau dans leur lit d'origine tel qu'identifié par les lignes pointillées bleue et blanche sur l'image en annexe. Une vue en coupe transversale devra montrer le substrat du littoral proposé dont la granulométrie devra correspondre à celle de chaque cours d'eau immédiatement en amont du remblai. Les roches utilisées devront être de type galet de rivière sans arêtes. La vue en coupe transversale devra également représenter la restauration des rives incluant une couverture totale d'herbacées, d'arbustes et d'arbres hygrophiles indigènes au Québec. Cette restauration devra se marier à celle du milieu humide;
- f) un échancier détaillé des travaux.

RÉALISER

les travaux conformément au plan de remise en état des lieux approuvé par le directeur régional sous la supervision d'une firme indépendante et spécialisée dans la restauration des milieux naturels, et ce, dans un délai d'un an suivant l'approbation du plan de remise en état.

TRANSMETTRE

au directeur régional du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport réalisé par une firme spécialisée qui atteste que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé. Ce rapport devra notamment comprendre les renseignements suivants :

- a) une description des travaux de remise en état réalisés sur le lot;
- b) une confirmation que l'ensemble du débit des cours d'eau transige par leur lit d'origine identifié par les lignes pointillées bleue et blanche sur l'image en annexe;
- c) une confirmation que l'hydrologie d'origine est restaurée et que l'écoulement des eaux permet



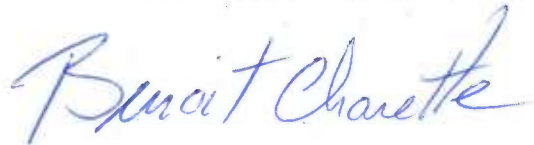
- d'irriguer le milieu humide situé sur la propriété voisine;
- d) la preuve de l'ensemencement des herbacées et de la plantation des arbustes et des arbres dans le milieu humide et dans les rives restaurés.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant le lot 4 249 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE

ANNEXE

